

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HORIBA JOBIN YVON

16/18 rue du Canal
91160 LONGJUMEAU

Références : D2022-
Code AIOT : 0006504436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement HORIBA JOBIN YVON implanté 16/18 rue du Canal 91160 LONGJUMEAU. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité une inspection du site exploité sur la commune de LONGJUMEAU afin d'effectuer la mise à jour de la situation administrative du site et faire un point technique sur les installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HORIBA JOBIN YVON
- 16/18 rue du Canal 91160 LONGJUMEAU
- Code AIOT : 0006504436
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Le groupe HORIBA conçoit et fabrique des réseaux de diffraction de lumière et des spectromètres.

Il fournit une gamme d'instruments et de systèmes pour des applications allant de la recherche et développement automobile, la surveillance des processus et de l'environnement, les diagnostics médicaux in vitro, la fabrication de semi-conducteurs et la métrologie, à une large gamme de mesures scientifiques de R&D et de contrôle qualité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Positionnement des activités exercées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique n°2560	Décret du 21/11/2017	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Positionnement dans la rubrique n°2930	Décret du 12/05/2020	/	Sans objet
3	Positionnement dans la rubrique n°4734	Décret du 29/09/2015	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a sollicité la mise à jour de la situation administrative du site exploité sur la commune de LONGJUMEAU.

Les activités exercées par la société HORIBA sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°76-3331 du 16 juin 1976 pour :

- l'application de peintures n°405 B 1^o b 2^{ème} classe;
- la cuisson de peintures n°406 1^o a 2^{ème} classe;
- le traitement électrolytique et chimique des métaux n°288 1^o 2^{ème} classe;

- le récépissé de déclaration du 16 juin 1976 pour :

- le dépôt de peintures n°254 A 1^o c 3^{ème} classe;
- travail des métaux n°281 2^o 3^{ème} classe;
- dépôt de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie (7 500l de fuel léger + 6 000l de FOD) n°255 3^o 3^{ème} classe;
- compression d'air n°33 bis 3^{ème} classe;
- garage de véhicules automobiles (parking) n°206 1^o a 3^{ème} classe.

Par récépissé du 30 novembre 1977, la cessation des activités suivantes a été actée :

- application de peintures n°405 B 1^o b;
- cuisson de peintures n°406 1^o a;
- traitement électrlytique et chimiques des métaux n°288 1^o;
- dépôt de peintures n°254 A 1^o c.

Par ailleurs, le récépissé de déclaration du 31 janvier 2005 a été délivré afin d'encadrer le fonctionnement de 5 groupes froids indépendants, classés dans la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par lettre préfectorale du 29 janvier 2015, le déclassement de ces équipements a été acté.

En conséquence, l'inspection des installations classées s'est interrogée concernant le positionnement dans la nomenclature des installations classées des activités pour lesquelles aucune cessation d'activité n'avait été prononcée. Il s'agit des activités précédemment classées dans les rubriques n°281 (travail mécanique des métaux), n°255 (dépôt de liquides inflammables) et n°206 (garage de véhicules automobiles).

L'inspection du 23 septembre 2022 a permis de constater que ces activités ne sont pas classées dans la nomenclature des installations classées.

Toutefois, les activités exercées par la société HORIBA nécessitent l'utilisation de produits chimiques.

Lors de l'inspection du 23 septembre 2022, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'il devait s'interroger sur le positionnement des produits chimiques utilisés dans les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées, bien qu'il ne déclare l'utilisation que de petites quantités de produits.

L'exploitant a présenté le document "audit de classement" réalisé par TREOS Consulting et daté du 27/09/2021. Ce document mentionne l'ensemble des produits stockés, les quantités stockées et les rubriques correspondantes. Il conclut au non classement du site dans les rubriques identifiées. L'inspection des installations classées relève que les quantités stockées sont très éloignées des seuils de classement (ex: 0,1kg pour la rubrique 4110-2 pour un seuil de classement de 50kg), rendant sans objet la question du classement par la règle du cumul.

Malgré ce statut, le bureau d'études a identifié les points forts (vérification des installations électriques, identification des locaux à risque, respect des règles de sécurité incendie, zones ATEX signalées, présence des FDS, réalisation des mesures de bruit...) et a émis des recommandations à l'exploitant :

- tenir un inventaire des matières stockées et des quantités ;
- tous les récipients contenant des substances dangereuses doivent être étiquetés ;
- enregistrement des déchets sur la plateforme trackdéchets.

A titre de remarque, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à suivre ces recommandations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°2560

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le récépissé de déclaration du 16 juin 1976 mentionne la rubrique n°281 2° (travail des métaux), alors que le récépissé de cessation d'activité du 30 novembre 1977 ne mentionne pas cette activité.
L'inspection des installations classées s'est donc interrogée concernant le positionnement des activités exercées par la société HORIBA dans la rubrique de la nomenclature couvrant les activités précédemment classées dans la rubrique n°281.
Lors de l'inspection du 23/09/2022, l'exploitant a précisé que la puissance de l'ensemble des machines fixes utilisées pour le travail mécanique des métaux est de 6,59 kW.
Cette activité est donc classable mais non classée dans la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées en raison du seuil de classement dans cette rubrique (150 kW).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Positionnement dans la rubrique n°2930

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le récépissé de déclaration du 16 juin 1976 mentionne la rubrique n°206 1 ^o a (garage de véhicules automobiles), alors que le récépissé de cessation d'activité du 30 novembre 1977 ne mentionne pas cette activité. L'inspection des installations classées s'est donc interrogée concernant le positionnement des activités exercées par la société HORIBA dans la rubrique de la nomenclature couvrant les activités précédemment classées dans la rubrique n°206. Lors de l'inspection du 23/09/2022, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait jamais eu de garage automobile sur le site mais précise qu'un parking est présent. L'inspection des installations classées a constaté que le récépissé de déclaration du 16 juin 1976 mentionne bien la présence d'un parking pour justifier le classement dans la rubrique n°206. Or, les parkings ne sont plus classables dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Positionnement dans la rubrique n°4734

Référence réglementaire : Décret du 29/09/2015
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le récépissé de déclaration du 16 juin 1976 mentionne la rubrique n°255 3° (dépôt de liquides inflammables), alors que le récépissé de cessation d'activité du 30 novembre 1977 ne mentionne pas cette activité. L'inspection des installations classées s'est donc interrogée concernant le positionnement des activités exercées par la société HORIBA dans la rubrique de la nomenclature couvrant les activités précédemment classées dans la rubrique n°255. Lors de l'inspection du 23/09/2022, l'exploitant a précisé que la cuve de stockage de liquides inflammables était utilisée pour permettre le fonctionnement de la chufferie. L'exploitant précise que le site fonctionne aujourd'hui avec une chaudière au gaz naturel d'une puissance inférieure à 1 MW. L'exploitant ajoute que la cuve précédemment utilisée n'avait pas été modifiée depuis sa mise en service. L'inspection des installations classées précise que le récépissé de déclaration du 16 juin 1976 indique que la cuve contient 7 500 l de fuel léger et 6 000 l de fuel domestique, soit 12,5 m ³ (10,6 t) au total. Cette activité est donc classable mais non classée dans la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées en raison du seuil de classement dans cette rubrique (50 t d'essence ou 250 t au total). L'exploitant a précisé que la cuve a été inertée en 1994/1995 mais qu'aucun justificatif n'est disponible compte tenu de l'ancienneté de l'opération réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet